

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS

Entre :

La Commune de Ribérac, représentée par **Monsieur Nicolas PLATON**, Maire,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du
ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, représentée par son **Président**,
dûment habilité à signer la présente convention de mise à disposition par délibération n° ... du conseil
communautaire en date du
ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition certains biens communaux pour l'exercice de compétences transférées à la Communauté de Communes,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes
l'ensemble bâtiminaire sis sur la parcelle cadastrée section BK n°40, située 9, rue Achille Larobertie, 24600 Ribérac.

Article 2 – Consistance des biens

La mise à disposition concerne la totalité du bâtiment nécessaire à l'exercice des compétences
intercommunales « **Extra et Péri scolaire** » et « **Enseignement musical** ».

Article 3 – État des biens

La Communauté de Communes prend le bien dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la
présente convention.

Article 4 – Administration des biens

Conformément aux articles **L.1321-2** et **L.1321-5 III** du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume, sur les biens mis à disposition par la Commune, **l'ensemble des droits et obligations du propriétaire**, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Elle dispose de tous **pouvoirs de gestion**, peut en autoriser l'occupation, percevoir les fruits et produits, et assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle agit en justice en lieu et place de la Commune pour tout ce qui concerne la gestion de ces biens.

La Communauté de Communes peut réaliser les travaux nécessaires au maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre des compétences intercommunales, **après en avoir préalablement informé la Commune**.

Article 5 – Responsabilité

La Communauté de Communes reconnaît assumer la **responsabilité de tous dommages causés ou subis** du fait des biens mis à disposition.

Article 6 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article **L.1321-2** du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition a lieu à **titre gratuit**.

Article 7 – Durée de la mise à disposition

La présente convention **prendra fin lorsque les biens ne sont plus affectés à la mise en œuvre** des compétences intercommunales « **Extra et Péri scolaire** » et « **Enseignement musical** ».

La mise à disposition prend également fin :

- En cas de désaffectation des biens,
- En cas de restitution des compétence à la Commune

AR Prefecture

024-200040400-20260225-2026_43-DE
Reçu le 03/03/2026

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention **entre en vigueur le jour de sa signature**

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du **Tribunal Administratif de Bordeaux**.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher **une solution amiable préalablement à toute action contentieuse**.

Fait à Ribérac, le ...

En **deux exemplaires originaux**.

**Pour la Communauté de Communes
du Périgord Ribéracois**
Le Président,

Pour la Commune de Ribérac
Le Maire,